



Commune de FONTENAY
76290

ARRÊTÉ 1806-019

prescrivant l'enquête publique relative à
la modification n°5 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de
FONTENAY

Le maire de Fontenay

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et l'article R.151-1 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;
Vu la délibération en date du 4 avril 2018 prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la décision en date du 28 mai 2018 du Président du Tribunal Administratif de Rouen relative à la nomination du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme modifié ;

Arrête

Article 1 : Il sera procédé du 2 au 18 juillet 2018, soit pendant 15 jours, à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme dont l'approbation est de la compétence du Conseil Municipal.

Article 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de Rouen, Monsieur Bernard LOUIS, géomètre expert, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête susvisée.

Le commissaire-enquêteur titulaire se tiendra à la disposition du public en mairie de FONTENAY selon les dates indiquées ci-dessous :

- Le lundi 2 juillet 2018, de 14h00 à 17h00 ;
- Le mardi 10 juillet 2018, de 14h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 18 juillet 2018, de 14h00 à 17h00.

Article 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 sera tenu à la disposition du public, en mairie de FONTENAY, pendant 15 jours consécutifs, du 2 au 18 juillet 2018 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier aux heures d'ouverture de la mairie :

- Le lundi de 13h30 à 17h00 ;
- Le mardi de 13h30 à 17h00 ;
- Le mercredi de 13h30 à 19h00 ;
- Le vendredi de de 13h30 à 17h00.

Ce dossier sera également disponible depuis le site internet de la commune : www.fontenay-76.net.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit ou par courriel (adresse électronique : mairie.fontenay76@wanadoo.fr) au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Article 4 : Après avoir recueilli l'avis du maire, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de 15 jours.

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et devra faire état des contrepropositions qui ont été produites durant celle-ci, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées et rédigera des conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur doit adresser au maire, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec son avis motivé accompagné du dossier ayant servi à l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, par le maire, dès leur réception, au préfet du département de Seine-Maritime et au président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Il sera procédé par les soins de la mairie, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-Maritime quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant au plus tard la date du 17 juin 2018 et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les journaux à paraître entre le 2 juillet 2018 et le 9 juillet 2018.

Article 8 : L'avis au public est publié, par voie d'affichage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les formalités prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 9 : Le préfet, le maire et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay, le 13 juin 2018

Le Maire,

Bernard LECARPENTIER

